



Statuts
de la
Lyre de Vevey
Harmonie Municipale

CHAPITRE I

Constitution – Dénomination – But

Article premier

¹ La Société dénommée LYRE DE VEVEY, Harmonie Municipale, fondée en 1865, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil.

² Elle est désignée pour des raisons pratiques, dans les articles suivants, par le terme « la Société ».

Article 2

Son but est de promouvoir la pratique et la connaissance de la musique instrumentale.

Article 3

Elle s'interdit toute activité politique ou religieuse.

CHAPITRE II

Membres

Article 4

¹ La Société comprend :

- a) Membres actifs
- b) Membres libres
- c) Membres d'honneur
- d) Membres passifs

² Toutes les catégories peuvent comprendre des personnes des deux sexes.

Article 5

¹ Les **membres actifs** sont les membres exécutants ou occupant une fonction administrative régulière.

² Ils ont voix délibérative à l'Assemblée générale.

Article 6

¹ Le titre de **membre libre** peut être décerné à un membre qui rend des services à la Société, mais qui ne peut s'engager, à en suivre régulièrement les diverses manifestations.

² Un membre libre a voix consultative à l'Assemblée générale.

Article 7

¹ Le titre de **membre d'honneur** pourra être accordé, sur préavis du comité :

- a) à toute personne ayant rendu des services réels à la Société ;
- b) après quinze ans d'activité consciencieuse, à tout membre actif.

² Pour être nommé membre d'honneur, il faut obtenir la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée générale.

³ Ils ont voix consultative à l'Assemblée générale.

Article 8

¹ Les **membres passifs** sont des amis de la Société.

² Ils versent une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

CHAPITRE III

Admissions – Démissions – Exclusions

Article 9

Toute personne désirant faire partie de la Société comme membre actif doit justifier des connaissances et aptitudes nécessaires.

Article 10

¹ Toute démission doit être formulée par écrit, adressée au président et admise par la Société.

² Le démissionnaire doit immédiatement restituer, en bon état, en main des archivistes et responsables, les instruments, uniformes et autres effets qui lui ont été confiés par la Société et dont il est responsable. Un récépissé écrit lui sera remis.

³ Une demande de congé limitée peut être prise en considération et acceptée par l'Assemblée générale

Article 11

¹ L'exclusion pourra être prononcée, sur préavis du comité :

- a) contre tout membre n'assistant pas régulièrement aux répétitions et services, ceci sans excuses valables ;
- b) contre tout membre manquant de respect envers ses collègues, le directeur, ou les membres du comité ;
- c) contre tout membre qui, par sa conduite, aurait compromis l'existence ou l'honneur de la Société.

² L'exclusion est votée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle devient exécutoire passé le délai de recours au Tribunal Civil.

CHAPITRE IV

Administration

Article 12

Les organes de la Société sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le comité
- c) la commission de vérification des comptes
- d) la commission musicale

Article 13

¹ L'Assemblée générale se réunit dans le courant du premier trimestre de chaque année.

² L'Assemblée peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation du comité ou lorsque un cinquième au moins des membres actifs en fait la demande.

³ L'Assemblée générale est convoquée par le comité dix jours à l'avance au moins. La convocation est faite par avis personnel adressé à tous les membres concernés.

Article 14

¹ Les Assemblées générales sont valablement constituées, quel que soit le nombre des membres présents.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents. En cas d'égalité, la voix du président est déterminante.

³ Pour toute modification des statuts, qui doit figurer dans l'ordre du jour, la présence de 51% des membres est requise (ou une demi plus un). La décision doit intervenir à la majorité des deux tiers des membres présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée, qui a pouvoir de décision, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 15

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est le suivant :

- 1) Acceptation du procès-verbal de la dernière Assemblée
- 2) Rapport du président sur la marche de la Société pendant l'année écoulée
- 3) Rapport du caissier
- 4) Rapport des vérificateurs des comptes
- 5) Rapport des responsables des instruments, matériel et uniformes
- 6) Rapport du bibliothécaire
- 7) Rapport du président de la commission musicale et/ou du directeur
- 8) Admission/démission/exclusions de membres actifs et libres de la Société
- 9) Nomination des membres d'honneur
- 10) Confirmation dans leurs fonctions du directeur, du sous-directeur, du porte-drapeau et de son remplaçant
- 11) Renouvellement du comité, y compris le président central (le cas échéant)
- 12) Renouvellement des différentes commissions (vérification des comptes, commission musicale, instruments, uniformes, course, etc.)
- 13) Fixation de la cotisation de membre passif
- 14) Propositions du comité ou des commissions
- 15) Propositions individuelles et divers

Article 16

L'Assemblée générale est présidée par le président du comité ou, à défaut, par son vice-président.

Article 17

¹ Les votations ont lieu à main levée, à moins que trois membres au moins ne demandent le bulletin secret.

² L'Assemblée générale désigne, le cas échéant, des scrutateurs.

Article 18

L'administration de la Société est confiée à un comité composé de cinq membres au moins, élus ou rééligibles pour une année par l'Assemblée générale.

Article 19

¹ Le comité est composé comme suit :

- a) un président
- b) un vice-président
- c) un caissier
- d) un secrétaire
- e) un ou plusieurs membres adjoints

² L'Assemblée générale peut élire un président central, dont les attributions sont, notamment, les relations de la Société avec les Autorités, la présentation de celle-ci lors de manifestations officielles, concert annuel, etc.

Article 20

Le comité se réunit sur convocation de son président.

Article 21

Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 22

Le comité dirige et administre la Société. Il statue sur toutes les questions qui lui sont soumises. Il représente la Société vis-à-vis des tiers et l'engage par la signature du président, ou, à défaut, du vice-président et d'un autre membre du comité.

Article 23

Toute dépense non-budgétée engageant l'association pour un montant supérieur à Fr. 5000.— doit être soumise à l'Assemblée.

Article 24

Le président est chargé de faire convoquer la Société, d'établir l'ordre du jour des séances et de diriger les débats, de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de signer avec le secrétaire, ou un autre membre du comité, toutes les pièces qui émanent de la Société.

Article 25

Le vice-président seconde le président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 26

¹ **Le caissier** s'occupe de la partie financière de la Société, perçoit les contributions, tient la comptabilité, établit un bouclage des comptes au terme de l'exercice annuel, établit un budget pour l'année suivante.

² Il soumet les comptes, après bouclage, à la commission de vérification.

Article 27

¹ Le **secrétaire** s'occupe de la correspondance et la signe avec le président ou son remplaçant. Il a la garde des archives relatives à cette fonction.

² Il rédige le protocole des Assemblées générales. Il tient à jour l'état nominatif des membres, fait les convocations et divers travaux administratifs.

Article 28

¹ Une commission de contrôle de trois membres est nommée par l'Assemblée générale, ayant pour mission de vérifier l'inventaire, la comptabilité, les comptes, les justificatifs, l'avoir en caisse et en banques, et d'établir un rapport à l'intention de l'Assemblée générale.

² Lors du contrôle des comptes, au moins deux membres doivent être présents.

³ Les membres de cette commission sont nommés pour deux ans et peuvent être réélus.

⁴ Les membres de cette commission ne doivent pas nécessairement faire partie de la Société.

Article 29

¹ La commission musicale est composée de cinq membres au moins, élus pour une année et rééligibles.

² Le directeur et le sous-directeur de la Société en font partie de droit.

Article 30

¹ La commission musicale désigne son président, choisit et propose au comité l'achat de la musique et les instruments nécessaires, décide des morceaux à mettre à l'étude, élabore les programmes des concerts et présente un rapport à l'Assemblée générale annuelle.

² Elle doit veiller au maintien du niveau musical de la Société. Elle se doit, si nécessaire, de conseiller et d'aider chaque musicien, afin que tous aient du plaisir à interpréter les œuvres du répertoire.

³ Sur préavis de cette commission, le comité peut, si les circonstances l'exigent, interdire à un musicien de participer à un concert, concours, etc. en qualité d'exécutant.

CHAPITRE V

Directeur – Répétitions - Renforts

Article 31

¹ Le directeur dirige les répétitions et autres manifestations consacrées à la musique.

² Ses attributions sont réglées par une convention passée avec la Société.

³ Il a voix consultative, sauf au sein de la commission musicale, où il a voix délibérative.

Article 32

Il y a, en principe, une répétition par semaine. En cas de concert ou de service important de la Société, le comité peut, sur demande du directeur, augmenter le nombre des répétitions.

Article 33

Le directeur et la commission musicale proposent au comité l'engagement de renforts.

CHAPITRE VI

Contributions

Article 34

¹ En vue de parer à toute éventualité, les membres actifs peuvent être appelés à payer une cotisation dont le montant serait fixé à une Assemblée générale.

² Une mesure de ce genre est soumise de droit à l'article 14, alinéa 2, des présents statuts.

CHAPITRE VII

Equipements et instruments

Article 35

¹ La Société portant uniforme, il est du devoir de chaque membre de prendre soin des effets qui lui sont confiés. Tout dégât causé volontairement ou par négligence à un objet d'équipement ou à un instrument, sera réparé aux frais du dépositaire.

² Tout membre en possession d'un instrument appartenant à la Société, ne pourra s'en servir en dehors de celle-ci, sans une autorisation du comité.

CHAPITRE VIII

Dispositions générales

Article 36

¹ Les drapeaux, coupes et autres objets demeurent au local, sous la surveillance de la Société.

² L'entretien de ces objets est à la charge du porte-drapeau.

Article 37

Les membres actifs sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements financiers de la Société. Ces engagements sont garantis par l'avoir social.

CHAPITRE IX

Dissolution – Fusion

Article 38

¹ La dissolution de la Société, ou la fusion de celle-ci avec une autre société présentant les mêmes caractères, ne peut être prononcée que par une assemblée spécialement convoquée à cet effet, réunissant les deux tiers des membres actifs.

² La décision ne doit être prise que si elle est votée par les quatre cinquièmes des membres présents.

Article 39

En cas de dissolution, l'avoir social ne pourra en aucun cas être distrait ou partagé. Aucun membre ne pourra prétendre à un droit sur tout ou partie de l'avoir. Seul est possible, au moment de la dissolution, le rachat par un membre de l'instrument avec lequel il pratique la musique, ceci aux meilleures conditions du moment.

Article 40

¹ A la dissolution, l'actif et le matériel social seront remis en dépôt à l'Autorité Communale, à charge par elle de les restituer en cas de reconstitution d'une société analogue.

² Les biens de la Société pouvant subir une dépréciation avec le temps, tels qu'instruments, uniformes, etc., pourront être mis en liquidation, sous la responsabilité d'un liquidateur, nommé par l'Assemblée générale prononçant la dissolution de la Société.

CHAPITRE X

Dispositions transitoires et finales

Article 41

¹ Ces statuts abrogent ceux du 11 janvier 1980.

² Ils ont été adoptés à Vevey par l'Assemblée extraordinaire du 27 octobre 2007

Au nom de la Lyre de Vevey, Harmonie Municipale

Le président
Gian Marco RAFFAELE

Le secrétaire
Philippe MAYOR